Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

CONVENTION DE SUBVENTION 2025

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun à Dreux (28100), représentée par son Président Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n°2021-075B portant délégation du conseil au Président en date du 12 avril 2021 et avis du bureau communautaire émis par délibération n°XXX en date du 8 septembre 2025,

Ci-après dénommée « **Agglo du Pays de Dreux** »,

D'une part,

ET

LA SCIC SAS Sur le Champ, ayant son siège 3 Avenue Victor Hugo à Chartres (28000), Siret 847 919 800 00015, représentée par son Président, Yohann SERREAU, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée « **le partenaire** »

D'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

I - L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

L'Agglo du Pays de Dreux porte son Projet Alimentaire de Territoire avec quatre enjeux forts : contribuer à pérenniser l'agriculture locale durable et résiliente face aux changements, structurer un système alimentaire qui valorise les productions du territoire, œuvrer au développement de pratiques alimentaires qui répondent aux enjeux de santé et de préservation de l'environnement, et lutter contre la précarité alimentaire en favorisant l'accessibilité sociale et financière à une alimentation local et durable pour tous et toutes.

II – LA SCIC SAS SUR LE CHAMP

Sur le Champ est une société constituée en 2019 à l'initiative de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir et de la coopérative SCAEL, avec le soutien du Département, pour déployer la consommation de produits locaux sur le territoire eurélien. Cette structure coopérative à gouvernance partagée associe producteurs, clients, partenaires économiques et collectivités locales, prenant la forme juridique d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Il s'agit d'une solution collective et innovante qui a pour but de renforcer le lien entre les producteurs locaux et l'alimentation sous toutes ses formes de distribution. Elle concourt ainsi à la relocalisation de l'alimentation et s'engage dans les économies d'énergie en limitant et en mutualisant le transport des denrées alimentaire sur le territoire.

La société livre tous les professionnels de l'alimentation : commerces de proximité, petites, moyennes et grandes surfaces, restaurants collectifs (scolaires, EHPAD, privés), artisans et commerces de bouche, jardineries, etc. Depuis septembre 2024, elle fournit les collèges et lycées en produits locaux, après avoir été retenu au marché alimentaire 2024-2027.

Sur le Champ collabore avec plus de 80 producteurs locaux. Le tiers des fournisseurs sont certifiés bio, et 50% des 2400 produits proposés chaque semaine sont sous marque locale Terres d'Eure-et-Loir ou HVE (Haute Valeur Environnementale). La SCIC contribue ainsi au respect des engagements de la loi EGALIM. La société se charge de la massification des produits et de leur expédition jusqu'aux clients. Elle assure le développement commercial pour le compte des agriculteurs. Elle compte à ce jour plus de 140 clients situés en Eure-et-Loir et dans l'ouest francilien. En regroupant les produits et en gérant la logistique, Sur le Champ fait gagner un temps précieux aux producteurs comme aux clients et facilite l'accès aux produits locaux.

Par la création de nouveaux débouchés de proximité, Sur le Champ participe à la pérennisation des exploitations et au développement de l'emploi agricole et agroalimentaire en Eure-et-Loir. En s'engageant ainsi dans la diversification de leurs productions, les agriculteurs euréliens répondent aux besoins de la population et aux enjeux de la transition écologique.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le territoire de l'agglomération du Pays de Dreux qui s'étend sur 1 047 km2 est composé, pour près de trois quarts de sa superficie, de terres agricoles.
L'espace rural de l'agglomération du Pays de Dreux est un territoire extrêmement productif et vivant, avec une agriculture performante qui rencontre depuis déjà quelques années de très forts enjeux de diversification et donc d'évolution de son modèle économique. Le rôle de cette agriculture dans le cadre de la préservation des paysages, de la biodiversité, de la gestion des ressources et globalement face aux changements climatiques est prépondérante.

Sur le Champ établit des partenariats durables avec les producteurs, contribuant au développement des débouchés de proximité et confortant la durabilité des systèmes d'exploitation et le maintien de l'emploi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

Alors que l'Agglo du Pays de Dreux est engagée dans son Projet Alimentaire de Territoire, Sur le Champ est un levier dans la réalisation de ses actions, maillon fort dans l'interconnaissance entre l'offre agricole locale, et les structures souhaitant s'approvisionner en produits locaux, frais et de qualité.

Considérant la volonté des élus de l'agglomération de mener une véritable politique de soutien de développement des productions locales et d'œuvrer à leur large diffusion dans les commerces et restaurants du territoire, en vue de relever les enjeux préalablement cités d'une part ;

Considérant la vocation de Sur le Champ de contribuer à la réalisation d'actions ou de projets stratégiques pour la relocalisation de l'alimentation d'autre part ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les modalités du partenariat entre le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux, au titre de l'année 2025-2026 ;
- de définir les modalités de participation financière de l'Agglo du Pays de Dreux dans le cadre de ce partenariat,

Par la présente convention, le Partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : accompagnement des restaurants collectifs, accompagnement des producteurs, création de supports de communication.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an : elle prend effet à compter du 1er août 2025 jusqu'au 31 juillet 2026.
Le renouvellement de la convention au-delà de cette date sera examiné après évaluation quantitative et qualitative du projet avec transmission d'un bilan annuel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II,
 - Sont nécessaires à la réalisation du projet,
 - Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
 - Sont dépensés par le Partenaire,
 - Sont identifiables et contrôlables.

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

3.3 - Lors de la mise en œuvre du projet, le partenaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

Le partenaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 6.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Agglo du Pays de Dreux de ces modifications.

ARTICLE 4 : TYPOLOGIE D'AIDES ACCORDEES AU PARTENAIRE

Pour la période définie, l'Agglo du Pays de Dreux apportera son soutien au Partenaire sous la forme d'une contribution financière correspondant à 3,07 % du budget du projet (324 986 €), soit un montant maximum de **10 000 EUR** euros. Celle-ci n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par le Partenaire des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 13 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'Agglo du Pays de Dreux que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 13.

ARTICLE 5 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES

Des actions spécifiques présentant un intérêt pour l'Agglo du Pays de Dreux pourront être conduites par le partenaire. Dans ce cas, elles devront faire l'objet de demandes de financements propres.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 – Le montant de la contribution financière annuelle sera versée en deux fois :
- 50 % à la signature de la convention,
- le solde en fin de convention après réception des justificatifs prévus à l'article 8.

6.2 - La contribution financière est créditée au compte du Partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :
SUR LE CHAMP
3 AVENUE VICTOR HUGO
28000 CHARTRES

N°IBAN : FR 76 1440 6120 0990 0134 8932 675
BIC : AGRIFRPP844

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 - Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de ce partenariat et de chercher une efficacité optimale des moyens et des résultats, une réunion technique sera organisée, à minima une fois sur la période, avant l'élaboration du budget de l'Agglomération (Septembre) entre les deux entités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

L'Agglo du Pays de Dreux et le Partenaire désignent leurs interlocuteurs privilégiés pour la mise en œuvre et le suivi de cette convention :

Agglo du Pays de Dreux :
Monsieur Fabien CHAUFOURNIER – 06 86 16 12 00 - f.chaufournier@dreux-agglomeration.fr
Madame Marie COUSIN - 06 07 19 52 76 – m.cousin@dreux-agglomeration.fr

SCIC SAS Sur le Champ :
Madame Aurélie TOUTAIN – Tél. 02 37 24 45 36 – Mail : a. toutain@eure-et-loir.chambagri.fr
Monsieur Sébastien DA COSTA – Tél. 06 09 11 14 27 – Mail : s.dacosta@groupe-scael.com

7.2 - Dans le cadre de cette convention, l'Agglo du Pays de Dreux s'engage à :
- Promouvoir les actions d'animation du Partenaire au sein du territoire,
- Renvoyer vers le Partenaire les professionnels de l'alimentation / producteurs qu'elle aura détectés.

Ces échanges seront complétés au besoin par des réunions de présentation des outils existants sur le territoire.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS / CONTROLE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

La comptabilité du Partenaire sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.
Le Partenaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice (clôture au 30 juin) les documents ci-après :
- **Un compte rendu quantitatif et qualitatif** du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le Partenaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- **Les comptes annuels** et **le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,

ARTICLE 9 : AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Partenaire en informe l'Agglo du Pays de Dreux sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Dans le cadre du présent partenariat, chaque Partie doit notamment :
- Veiller au respect le plus strict de toutes les lois et règlementations applicables dans le cadre de la mise en œuvre des actions avec tous les soins et la diligence d'un professionnel aux fins de fournir des prestations de qualité,
- Préserver et promouvoir l'image de marque de l'autre Partie ainsi que son sérieux et son professionnalisme. A ce titre, chaque Partie s'engage notamment à se comporter comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à ne pas commettre d'actes, omissions, ou autres qui pourraient s'avérer préjudiciables à l'autre Partie,
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 10 : MISE EN VALEUR DE L'ACTION – COMMUNICATION

Le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à communiquer sur les différentes actions citées plus haut dans l'ensemble de leur support de communication (site internet, magazine).

Le Partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous documents supports relatifs aux actions citées plus haut.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le Partenaire sans l'accord écrit de l'Agglo du Pays de Dreux, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir entendu ses représentants.

11.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.3 - L'Agglo du Pays de Dreux informe le partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

12.1 - L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

12.2 - Le partenaire s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

12.3 - L'Agglo du Pays de Dreux procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Partenaire, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Sur simple demande de l'Agglo du Pays de Dreux, le Partenaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par l'Agglo du Pays de Dreux.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux en vue d'en vérifier l'exactitude.

13.1 - Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglo du Pays de Dreux. Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

13.2 - L'Agglo du Pays de Dreux contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Agglo du Pays de Dreux peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée -notamment- à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et aux contrôles de l'article 13.

ARTICLE 15 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglo du Pays de Dreux et le partenaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux établis à l'article 1.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration **d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée** avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un règlement amiable n'a pu intervenir, les parties contractantes soumettent leurs différents et litiges à l'appréciation du Tribunal administratif dans le ressort duquel l'Agglo du Pays de Dreux a son siège social.

ARTICLE 18 : ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour l'Agglo du Pays de Dreux Le Président, Gérard SOURISSEAU	Pour la SCIC SAS Sur le Champ Le Président Yohann SERREAU

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

ANNEXE I : LE PROJET

1. PRINCIPE DE PARTENARIAT

L'Agglo du Pays de Dreux porte son Projet Alimentaire de Territoire avec quatre enjeux forts :

- contribuer à pérenniser l'agriculture locale, durable et résiliente face aux changements,
- structurer un système alimentaire qui valorise les productions du territoire,
- œuvrer au développement de pratiques alimentaires qui répondent aux enjeux de santé et de préservation de l'environnement,
- lutter contre la précarité alimentaire en favorisant l'accessibilité sociale et financière à une alimentation locale et durable pour tous et toutes.

Sur le Champ est un outil logistique et de massification des productions locales. Il facilite l'interconnaissance entre l'offre et la demande et met en œuvre l'acheminement en produits locaux, frais et de qualité auprès des professions alimentaires dans les territoires.

Il est apparu pertinent au Partenaire et à l'Agglo du Pays de Dreux d'établir un partenariat pour augmenter la diffusion des productions locales dans les territoires, promouvoir leur démarche commune et offrir de nouveaux services aux opérateurs de l'économie alimentaire, dans le cadre du développement économique, de l'emploi et de l'attractivité du territoire.

Aussi, le partenaire et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent formaliser leur volonté de collaboration afin d'optimiser et de mettre en cohérence leurs interventions, en s'engageant dans la présente convention de partenariat.

2. DETAIL DES ACTIONS DU PARTENAIRE EN 2025

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les projets suivants comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation des projets visé à l'article 1er de la convention :

Descriptif des enjeux

L'agriculture de l'Agglo du Pays de Dreux est majoritairement tournée vers les grandes cultures. Néanmoins, la production en circuits courts sur ce territoire connaît un fort développement depuis une quinzaine d'années. Les producteurs locaux qui s'engagent dans la diversification de leurs productions peuvent ainsi répondre aux enjeux de la transition écologique (respect des engagements de la Loi EGALIM notamment) et aux demandes du territoire.

Pour accroître encore leur commercialisation et encourager la diversification dans les exploitations, l'Eure-et-Loir s'est dotée d'outils de promotion, de massification et de commercialisation des produits de proximité. C'est ainsi que la SCIC SAS Sur le Champ a été créée pour assurer le regroupement, la commercialisation et la livraison de ces produits. Elle renforce ainsi les partenariats entre producteurs et acheteurs locaux, contribuant au développement des débouchés de proximité pour les agriculteurs et confortant la durabilité des systèmes d'exploitation et la création d'emploi.

L'Agglo du Pays de Dreux est fortement engagée dans la relocalisation de l'alimentation, par la conduite de son Projet Alimentaire de Territoire.

La structuration de la filière des circuits de proximité rend possible un approvisionnement local généralisé dans les commerces et établissements de bouche, et notamment dans la restauration hors domicile. Sur le Champ contribue ainsi à favoriser la souveraineté alimentaire du territoire.

Le cadre de la présente convention vise donc à définir les modalités qui permettront à Sur le Champ de renforcer son action sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux sur la période.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

Objectifs :

1. Un accompagnement personnalisé des restaurants collectifs
 a. Sous la forme d'échanges individuels ou d'une réunion collective, et sur prescription de l'Agglo du Pays de Dreux, Sur le Champ prend contact avec les restaurants collectifs du territoire. La structure réalise un premier entretien avec l'établissement et écoute ses besoins en restauration,
 b. Elle apporte ensuite les informations utiles sur les produits locaux disponibles et met à leur disposition un catalogue de l'offre. Sur demande de l'établissement, Sur le Champ peut proposer une visite d'exploitation,
 c. Les restaurants collectifs accèdent gratuitement et sur simple inscription au catalogue de produits locaux,
 d. Selon le mode de fonctionnement de chaque restaurant, Sur le Champ peut répondre aux marchés publics,
 e. Sur le Champ assure les livraisons au minimum une fois par semaine, sans frais de livraison. Le minimum de livraison est de 100 euros d'achat.

2. La prospection des commerces de l'Agglo du Pays de Dreux

Sur le Champ fournit déjà un certain nombre de commerces du territoire en produits locaux et renforcera sa prospection sur l'Agglo du Pays de Dreux auprès des commerces de proximité, des grandes et moyennes surfaces, des restaurants.

3. L'accompagnement des agriculteurs

A ce jour, Sur le Champ compte 9 producteurs partenaires sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux. Pour ces producteurs qui collaborent avec la plateforme Sur le Champ en 2025, aucun frais d'abonnement ne sera facturé, faisant économiser 200 € à chacun. De plus, tout nouveau producteur de l'Agglo du Pays de Dreux pourra accéder sans frais aux services Sur le Champ en 2025.

Sur le Champ a pour objectif d'accompagner le plus de producteurs dans la création de valeur : la structure permet aux agriculteurs engagés dans une activité de diversification d'accéder à de nouveaux circuits de commercialisation. La plateforme leur permet de se concentrer sur la production et la transformation, en déléguant à Sur le Champ la commercialisation et la livraison de leurs produits.
Sur le Champ apporte en outre aux producteurs ses conseils sur l'adéquation entre l'offre et la demande (grammage, packaging, gamme, etc.), sur la réglementation à respecter et sur la clientèle à cibler.

4. La création d'outils de communication

Pour valoriser la démarche de promotion des produits locaux dans les lieux de distribution et mettre en avant l'implication de l'Agglo du Pays de Dreux pour l'alimentation de son territoire, Sur le Champ propose la création d'outils de communication « co-brandés » (portant les 2 identités visuelles « Agglo du Pays de Dreux » et « Sur le Champ »). Le visuel qui sera créé pourra être déployé en vue d'être distribué dans tous les commerces et restaurants utilisateurs des services Sur le Champ.

5. La contribution au Projet Alimentaire de Territoire

L'ensemble des actions mises en place dans le cadre de la présente convention contribuent à la relocalisation de l'alimentation et sont partie intégrant du Projet Alimentaire de Territoire porté par l'Agglo du Pays de Dreux. Sur le Champ est en mesure de collaborer dans les différentes étapes de la réalisation du PAT de ce territoire.

Moyens mis en œuvre :

- Prospection commerciale auprès des commerces et restaurants du territoire,
- Relations avec les producteurs,
- Création de visuels co-brandés,
- Participations aux réunions du projet alimentaire territorial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

ANNEXE II : MODALITES DE L'EVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

L'évaluation se fera tout au long de la durée de la convention par la présence de la SCIC SAS Sur le Champ aux différentes réunions de travail en lien avec ses thématiques.

Le partenaire s'engage également à participer aux réunions de suivi partenarial organisées par l'Agglo du Pays de Dreux ou s'y faire représenter.

Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

<u>Un accompagnement personnalisé des restaurants collectifs</u>

- Prise de contact / prospection de 5 restaurants collectifs

<u>La prospection des commerces de l'Agglo du Pays de Dreux</u>

- Prise de contact / prospection de 5 commerces de proximité, grandes ou moyennes surfaces, restaurants.

<u>L'accompagnement des agriculteurs</u>

- Nombre de producteurs partenaires du territoire avec gratuité de l'abonnement, pour l'année concernée par la présente convention.

<u>La création d'outils de communication</u>

- Création de 2 visuels (1 au format affiche, l'autre au format flyer) « co-brandés » pour valoriser la démarche de promotion des produits locaux dans les lieux de distribution et mettre en avant l'implication de l'Agglo du Pays de Dreux pour l'alimentation de son territoire.

<u>La contribution au Projet Alimentaire de Territoire</u>

- Participation aux échanges dans le cadre de la conduite du PAT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250926-BC2025-143-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/09/2025
Publication : 26/09/2025

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS

Budget Prévisionnel 2024-2025 – SCIC SAS Sur le Champ (au 30/06/2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Transport	106 300 €	Rémunération pour services rendus	244 587 €
Charges fixes	37 369 €		
Impôts et taxes	4 984 €		
Salaires	163 147 €		
Dotations aux amortissements	5 347 €		
Frais financiers	7 839 €	Produits exceptionnels : - Abandon de créances - Autre produit exceptionnel	 100 000 € 2 857 €
TOTAL DES CHARGES	**324 986 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**347 444 €**
RESULTAT NET : + 22 458 €			
Le résultat de l'exercice 2024-2025 sera positif en raison d'un abandon de créances par la SCAEL et la Chambre d'agriculture de 50 000 € chacune.			

Budget Prévisionnel 2025-2026 – SCIC SAS Sur le Champ (au 30/06/2025)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Transport	110 000 €	Rémunération pour services rendus	300 000 €
Charges fixes	39 000 €		
Impôts et taxes	5 000 €		
Salaires	165 000 €		
Dotations aux amortissements	5 350 €		
Frais financiers	7 700 €	Produits exceptionnels : - Convention Agglo de Dreux - Partenariat CC Bonnevalais	 10 000 € 5 000 €
TOTAL DES CHARGES	**332 050 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**315 000 €**
RESULTAT NET : - 17 050 €			
La subvention de 10 000 € de l'Agglo du Pays de Dreux représente 3,2 % du budget de l'opération.			